

pas le droit de voter dans cette division, et qu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une division de votation, avait le droit de voter dans cette division; et, en l'absence de preuve contraire ou de preuve contraire suffisante, le tribunal, à l'égard des enveloppes contenant le bulletin de ces personnes et à l'égard de ces bulletins mêmes, doit statuer et juger d'après ces présomptions. Seules les enveloppes qui contiennent les bulletins des personnes qui ont été déclarées avoir le droit de voter ainsi doivent être ouvertes, et ceci doit être fait par le juge, qui doit déposer dans une boîte de scrutin tous les bulletins qui sont trouvés dans les enveloppes qu'il peut ouvrir et lesdits bulletins doivent être examinés et comptés seulement comme ayant été retirés de cette boîte de scrutin. Les enveloppes non ouvertes doivent être remises à l'officier-rapporteur, qui, les conservant ainsi fermées, doit en disposer comme il dispose de tous autres documents d'élection.

Les enveloppes sont ouvertes par le juge et les bulletins déposés dans la boîte.

«(4) Tout candidat ou son agent, présent à un bureau de scrutin, peut, en la manière suivante et avec les conséquences ci-après énoncées, contester pour cause d'incapacité ou de déchéance le droit de toute personne, dont le nom a été placé sur la liste des votants de l'arrondissement de scrutin par ou sur le certificat d'un énumérateur, de voter à l'élection. Dans les provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ce droit de contestation de voter à l'élection ne doit s'appliquer qu'aux personnes que l'énumérateur aura ajoutées, conformément à l'article 65A, à la liste de base mentionnée aux paragraphes un et deux dudit article, et à toutes les personnes sur les listes des électeurs dans les districts de la province de l'Ontario non organisés en municipalités. La contestation doit avoir lieu avant que la personne ait reçu un bulletin de vote, et lorsqu'elle est faite, le sous officier-rapporteur doit faire prêter au candidat ou à l'agent qui la produit un serment en substance selon la formule W-4 de l'Annexe, lequel serment doit, d'après la nature de la contestation présentée, indiquer la raison ou les raisons particulières de l'incapacité ou de la déchéance invoquée. Le sous-officier-rapporteur doit alors inscrire, dans le cahier du scrutin, en regard du nom de la personne qui devait voter, le mot «contesté» et remettre à cette personne un bulletin de vote et lui permettre de le marquer en la manière ordinaire, mais lorsque le bulletin lui est remis il doit le placer dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite marquer cette enveloppe et en disposer avec son contenu (comme doit le faire le juge advenant l'institution de procédures de décompte) comme si le bulletin avait été marqué en conformité du paragraphe qui précède immédiatement»;

Contestation pour motif d'incapacité ou de déchéance.

p) Par l'addition à la fin du deuxième alinéa à titre de formule P des mots:—